

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 avril.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

En cas de confiscation révolutionnaire d'une légitime due en bien-fonds, le légitimaire a-t-il été investi, par la loi du 27 avril 1825, de la propriété de l'indemnité représentative de la légitime, de telle sorte que l'héritier universel ne puisse pas lui opposer la prescription trentenaire écoulée depuis l'ouverture de la succession ?

En 1825, les héritiers de M^{me} d'Espinay-Saint-Luc formèrent une demande en liquidation de l'indemnité revenant à la succession de M. de Montvallat, baron d'Ussel, leur grand-père, pour exercer sur cette indemnité les droits héréditaires de leur mère, consistant en une légitime. Renvoyés devant le Tribunal de Rodez, ils eurent à se défendre contre la prescription trentenaire qui leur fut opposée par les représentants de M. de Montvallat, fils et héritier universel du baron d'Ussel. Un jugement de ce Tribunal, du 31 août 1830, accueillit ce moyen de prescription, et un arrêt confirmatif de la Cour de Montpellier, du 1^{er} juin 1831, fut rendu en ces termes :

Attendu que l'action pour demander la délivrance de la légitime est une action personnelle et réelle, quel qu'en soit l'objet ; que cette action était soumise à la prescription trentenaire d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse, qui régissait la succession du baron d'Ussel, et qu'elle y demeure soumise encore en vertu des art. 2262 et 2281 du Code civil ;

Attendu qu'en retranchant du temps qui s'est écoulé depuis que la légitime dont il s'agit a pu être demandée, jusqu'aux oppositions formées par les appelans, le temps d'émigration de la marquise d'Espinay, et celui de la minorité de la dame de Persan, sa fille, il reste plus de trente années utiles pour la prescription ;

Attendu que la vente nationale des biens de M. de Montvallat ne mit point obstacle à son cours, puisqu'ayant toujours conservé la qualité de donataire du père commun, les appelans avaient la faculté d'agir contre lui pour la délivrance de la susdite légitime ;

Attendu que la loi du 27 avril 1825, sur l'indemnité, n'a pas relevé les créanciers des émigrés de la prescription, et qu'ils sont restés à cet égard dans les termes du droit commun ;

Attendu que la dame marquise d'Espinay étant mariée sous le régime de la communauté, et son action en délivrance de sa légitime n'étant pas de nature à réfléchir contre son mari, sa qualité de femme mariée n'était point un obstacle au cours de la prescription ;

Par ces motifs, la Cour confirme, etc.

M. le marquis d'Espinay Saint-Luc et M^{me} la comtesse de Persan, sa sœur, se sont pourvus en cassation.

M^e Ripault, leur avocat, a fait valoir les moyens suivants : d'après les anciens principes, le légitimaire avait une quote-part des biens ; il y avait co-proprieté entre lui et l'héritier universel ; les lois nouvelles, celles des 5 vendémiaire an IV, art. 8, et 18 pluviôse an V, art. 16, fortifient à cet égard les anciens principes ; elles considèrent la légitime non comme une créance, mais comme un droit de propriété. Loin que la loi du 27 avril ait entenu déroger à ces dispositions, elle a voulu, au contraire, les consacrer ; l'article 5, § 5 de cette loi accorde au légitimaire le droit de réclamer directement de l'Etat sa légitime. Les discussions des Chambres, l'article 12 de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} mai 1825, et la circulaire ministérielle du 28 juillet, 13^e question, démontrent que c'est comme propriétaire et non comme créancier, que le légitimaire est admis à réclamer. L'arrêt attaqué a donc violé la loi de 1825.

M^e Mandaroux-Vertamy, avocat des défendeurs, a soutenu que la Cour de Montpellier n'avait fait qu'interpréter et appliquer les principes de l'ancien droit ; que l'arrêt était d'ailleurs conforme au principe que les créanciers des émigrés n'ont pas été relevés de la prescription ; qu'enfin le cas prévu par l'article 5, § 5 de la loi de 1825, était tout différent de celui de l'espece.

Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, et au rapport de M. Vergès, la Cour,

Vu l'art. 3 de la loi du 27 avril 1825 :

Attendu que cette loi a ouvert une voie totalement nouvelle soit à l'héritier universel, soit aux légitimaire pour exercer leurs droits respectifs ;

Attendu que cette loi a fixé la nature du droit du légitimaire, quelle l'a considéré comme un droit de propriété que le légitimaire a été autorisé à réclamer directement de l'Etat ;

Attendu que dans cet état de choses la Cour royale de Montpellier n'a pas pu recourir aux anciens principes pour en faire résulter la prescription du droit du légitimaire, sans faire une fautive application de ces principes et sans violer l'art. 3 précité ;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 8 avril.

Les frais d'assurance et les amendes encourues par l'assuré pour défaut de paiement de la prime, doivent-ils être colloqués par privilège dans la contribution ouverte sur l'assuré ? (Rés. nég.)

Poppot, fermier de la veuve et des héritiers de Cas-

tries, était au nombre des souscripteurs à la compagnie d'assurance des récoltes contre la grêle, et il devait à cette compagnie des frais d'assurances et des amendes pour défaut de paiement dans les délais prescrits par les réglemens de la société d'assurance. Une contribution s'étant ouverte après saisie opérée par les propriétaires, M. Delattre, directeur de cette société, en combattant le régleme provisoire, prétendait qu'il y avait lieu de le colloquer même avant le privilège du propriétaire, c'est-à-dire immédiatement après les frais de poursuite, comme créancier des frais faits pour la conservation de la chose, et il invoquait à cet égard l'article 2102, § 5 du Code civil. Mais le Tribunal de Chartres, considérant que l'indemnité qu'eût pu réclamer l'assuré en cas de sinistre, n'était point représentative des récoltes ; qu'elle n'eût constitué qu'une créance ordinaire contre la compagnie, laquelle créance n'eût donné lieu qu'à une saisie-arrêt, lors de laquelle il n'y aurait eu lieu à aucun privilège, le Tribunal déclara que les frais faits par l'assurance ne pouvaient être classés parmi ceux faits pour la conservation de la chose et primer le propriétaire.

M. Delattre a interjeté appel ; M^e de Vatimesnil, son avocat, par le développement des motifs du § 5 de l'article 2102 du Code civil, et par les principes du contrat d'assurance, s'est efforcé d'établir que l'indemnité en cas de sinistre était bien la représentation des récoltes assurées et saisies, et a conclu à la réformation du jugement.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Saint-Amand, et conformément aux conclusions de M. Bayeux, avocat-général, a purement et simplement adopté les motifs du jugement, qu'elle a confirmé.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 9 avril.

PROCÈS ENTRE LE COLONEL CARON ET SA SŒUR.

Une reconnaissance sous seing privé, dont la cause est reconnue fautive par le porteur, doit-elle être considérée comme une DONATION SOUS FORME DE CONTRAT ONÉREUX, et comme telle déclarée bonne et valable, lorsque aucune articulation de DOL, FRAUDE ou VIOLENCE n'est faite par le souscripteur qui prétend seulement que ce titre est le résultat de L'OBSESSION et de L'IMPORTUNITÉ ? (Oui.)

Cette cause s'agitait entre le colonel Caron, l'un des braves de notre ancienne armée, qui avait mérité l'honneur d'être aide-de-camp du brave des braves, le maréchal Ney ; qui depuis, sous la restauration, avait subi une honorable condamnation à mort par contumace à la suite de l'affaire de Colmar, et la dame Betfort, sa sœur, aujourd'hui épouse du sieur Eymard.

L'affaire se présentait dans des circonstances de fait singulières, qui en rendaient en droit la solution fort délicate : les premiers juges avaient déclaré nul, comme n'ayant pas de cause, le titre dont le colonel demandait le paiement ; la Cour, au contraire, l'a considéré comme une donation sous forme de contrat onéreux, et en a ordonné l'exécution. Voici, au surplus, les faits tels qu'ils ont été présentés par M^e Delangle, avocat du colonel :

Le 7 novembre 1820, M^{me} Eymard, alors veuve du sieur Betfort, négociant à Marseille, souscrivit au colonel Caron, son frère, une reconnaissance ainsi conçue :

« Je reconnais avoir reçu de M. Ch. Caron, mon frère, la somme de cent mille francs en numéraire métallique, qu'il m'a prêtée, et qui ne lui seront remboursables qu'après mon décès, m'obligeant à lui en supporter l'intérêt jusqu'à cinq pour cent par an ; payables lesdits intérêts de trois en trois mois échus, exempts de toute retenue, à compter du 1^{er} janvier prochain. Signé veuve BETFORT. »

À l'époque de cette reconnaissance, le colonel Caron, en garnison à Marseille, demeurait chez sa sœur, et on conçoit que, pendant tout le temps de son séjour chez elle, il n'eût point à lui réclamer les intérêts stipulés ; il ne les exigea pas même jusqu'en 1822, mais dans le cours de cette année il fut impliqué dans la conspiration dite de Colmar, forcé de fuir pour sauver sa tête et condamné à mort par contumace.

Retiré en Angleterre, ses ressources furent bientôt épuisées, et force lui fut de tirer sur sa sœur des traites pour les intérêts lors échus. Mais dans l'intervalle, la veuve Betfort avait épousé en secondes noces le sieur Eymard, et, soit à raison de la ligne de conduite politique tenue par le colonel, et contre laquelle elle manifestait alors une grande colère, soit plutôt à cause de ce second mariage, ses sentimens pour son frère avaient prodigieusement changé ; non-seulement elle refusa de faire honneur aux traites qui furent protestées, mais elle prétendit même alors que la reconnaissance du 7 novembre était fautive.

Que pouvait faire le colonel Caron, exilé, mort civilement ? il dévora son chagrin ! Mais enfin, rentré en France dans des jours meilleurs, il s'adressa de nouveau à sa sœur, et ce ne fut qu'après avoir acquis la cruelle certitude qu'il ne pouvait rien obtenir de sa loyauté et de

son affection, qu'il prit le parti de recourir à l'autorité des Tribunaux.

Le 4 juillet 1852, il la fit citer devant le Tribunal civil de la Seine en condamnation de 60,250 fr., montant de tous les intérêts de ladite somme de 100,000 fr. courus à partir du 1^{er} janvier 1821. La dame Eymard ne prétendit plus alors que le titre dont le colonel était porteur, fût faux, elle soutint seulement que la cause exprimée dans ce titre était fautive, et elle fit interroger son frère sur faits et articles.

Celui-ci convint effectivement dans cet interrogatoire qu'il n'avait jamais prêté cette somme à sa sœur, mais il déclara que les 100,000 fr. lui avaient été donnés par son père, pour réparer des inégalités de partage ; que celui-ci les avait versés à M^{me} Betfort, en trois envois, dans le courant de 1819, avec cette distinction spéciale et avec invitation de s'entendre avec le donataire sur le placement qu'il désirait en faire ; que c'était quelques mois après que la dame Betfort, devenue veuve, lui avait souscrit la reconnaissance de 100,000 francs. Il ajouta qu'elle était dans l'intention qu'elle lui avait manifestée d'augmenter de 100,000 fr. ladite reconnaissance, ce qui l'aurait portée à 200,000 fr. ; mais qu'il avait cru devoir, pour des raisons de famille, ne pas accepter cette somme.

Le colonel avait signé cet interrogatoire, en observant qu'il ne trouvait pas ses réponses détaillées autant qu'il l'aurait désiré, et qu'elles n'exprimaient pas toute sa pensée, déclarant d'ailleurs avoir dit la vérité.

Cette version, le colonel Caron avait cru devoir la soutenir encore lors d'une comparaison des parties en personne, par suite de laquelle le Tribunal avait ordonné la vérification des livres et registres de M. Caron père, décédé, commis négociant ; et, il faut bien le dire, l'expert teneur de livres commis à cette opération, n'avait aperçu aucune trace de l'envoi des 100,000 francs à la dame Betfort.

Enfin, quels qu'eussent été jusque là les motifs du colonel Caron, pour persister dans le système d'une donation à son profit par son père, il finit par déclarer que la véritable cause de la reconnaissance du 7 novembre, était une pure libéralité de la dame Betfort en sa faveur, et par demander que cet acte fût maintenu comme donation déguisée, s'il devait être nul comme contrat onéreux.

De son côté, la dame Eymard concluait à la nullité de la reconnaissance, comme n'ayant pas de cause, et subsidiairement à la prescription des intérêts.

En cet état, le Tribunal avait rendu un jugement qui déboutait le colonel Caron de sa demande ; et statuant sur la demande reconventionnelle de la dame Eymard, ordonnait que, dans la huitaine, à compter de ce jour, le colonel Caron lui remettrait le billet de 100,000 fr. qu'elle avait souscrit à son profit, le 7 novembre 1820 ; dans le cas où il ne lui ferait pas la remise dans le délai fixé, déclarait ledit billet nul et sans effet ; et, attendu la qualité des parties, compensait les dépens entre elles.

C'est de ce jugement, ajoutait M^e Delangle, que le colonel Caron a interjeté appel, et je ne crains pas de le dire, ce jugement viole les principes les plus connus comme les plus sacrés jusqu'à l'ordre du droit.

Depuis quand en effet, la simulation de la cause d'un acte est-elle entre les parties contractantes, un motif de nullité de cet acte ? Le défaut de cause ou la fausseté de la cause exprimée, ne rendent l'obligation nulle qu'à l'égard des tiers ; mais entre les parties contractantes, l'acte existe indépendamment de ces conditions exigées par l'article 1131 du Code dans l'intérêt des tiers, il existe *per se ipsum*, il est parce qu'il est, et il n'y a pour le souscripteur qu'un seul moyen de le faire annuler, c'est de prouver qu'il a été surpris par dol ou extorqué par violence (article 1109 du Code civil), parce que là où il n'y a pas un consentement libre, il ne saurait y avoir lien de droit ; mais lorsque le consentement a été volontaire, qu'importe encore une fois entre les parties contractantes, que la cause exprimée dans l'acte soit ou ne soit pas la véritable ; qu'importe la cause de cet acte, il est parce qu'il a été dans la volonté de celui qui l'a créé, qu'il fut. Cela suffit pour qu'il ne puisse se soustraire à son exécution, sur le motif du défaut de cause ou d'une fautive cause.

À plus forte raison ne peut-il faire annuler cet acte comme n'étant que le résultat d'obsessions et d'importunités : la loi n'admet pas ces causes de nullité, aucune disposition ne les consacre, et certes, quand, dans son article 1112, elle exige que la violence employée soit de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et puisse lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent, elle est loin d'admettre comme cause de nullité de simples obsessions, de simples importunités, auxquelles, après tout, il est facile d'échapper avec un peu de caractère.

Au surplus, nous ne sommes pas même placés dans ces abstractions de théorie et de principes ; nous assignons une cause à la reconnaissance du 6 novembre, cette cause nous l'avons reconnue, n'est pas celle exprimée au contrat, c'est, avons-nous dit, une donation que nous a faite notre père par votre entremise, et vous devez l'admettre, car nous l'indiquons dans un aveu judiciaire, lequel est indivisible de sa nature (article 1356) ; de sorte que si vous ne voulez pas de cette cause, vous ne pouvez plus nous opposer la reconnaissance par nous faite de la fausseté de la cause exprimée, laquelle revit alors dans toute sa force contre vous qui l'avez écrit de votre propre main ; vous devez donc admettre ma déclaration judiciaire en totalité ou la rejeter en totalité, et dès lors vous n'êtes point recevable à vous emparer contre moi du

silence des livres et registres de notre père sur l'envoi des 100,000 francs.

» Que si enfin, contre tous les principes, vous pouviez anéantir la cause que j'ai donnée à votre reconnaissance et vous emparer cependant de l'aveu que j'ai fait de la fausseté de la cause exprimée, vous ne pourriez pas même dans cette position toute favorable, parvenir à faire annuler l'acte, car n'articulant contre moi ni dol ni fraude, ni violence, l'acte resterait et devrait être considéré comme une donation sous forme de contrat onéreux, sorte de donation admise par la jurisprudence unanime des Cours et Tribunaux.

» Telle est, au surplus, ajoutait M^e Delangle, la véritable cause de cet acte. Cette cause, que le colonel Caron n'avait pas fait connaître d'abord, il peut la révéler encore à la justice, puisque sa première déclaration qu'il devait croire indivisible et inattaquable, a été écartée par les premiers juges. La preuve de cette donation résulte nécessairement, quant à l'intention de donner, de la remise volontaire du titre entre les mains du colonel Caron, et quant à l'intention d'accepter, de la réception de ce même titre par le colonel; mais elle résulte plus énergiquement encore de cette circonstance que la dame Eymard, soit avant, soit depuis son second mariage, n'a jamais réclamé contre son obligation, et n'en a jamais demandé ni la restitution ni la nullité.

» Eh quoi! si, comme vous le prétendez, la reconnaissance du 7 novembre vous avait été arrachée à force d'obsession et d'importunité, l'auriez-vous ratifiée pendant si long-temps par votre silence? auriez-vous donc attendu que le colonel en demandât l'exécution pour la soutenir nulle, ne vous seriez-vous pas empressée de protester contre cet acte, et d'en faire prononcer la nullité?

» Que conclure de tout cela? c'est que votre second mariage a malheureusement changé vos sentimens pour votre frère, et qu'en résistant à la juste demande que vous l'avez forcée de former contre vous, vous obéissez à des influences étrangères.

M^e Hocmelle, avocat de la dame Eymard, disait: Si, dans l'origine du procès, le colonel Caron s'était retranché dans les termes de son titre, ou qu'en reconnaissant la fausseté de la cause y exprimée, il eût prétendu que c'était une donation que sa sœur avait voulu lui faire sous la forme d'un contrat onéreux, je concevrais qu'il pût faire valoir avec avantage les moyens qui viennent d'être plaidés pour lui. Telle n'est pas sa position. Non seulement il a, dans son interrogatoire, reconnu la fausseté de la cause exprimée en son titre, mais il a déclaré que les 100,000 francs, montant de la reconnaissance du 7 novembre, lui avaient été donnés par son père, qui les avait envoyés, avec cette destination, à sa sœur. Or, la preuve est acquise au procès, indépendamment de son aveu, de la fausseté de la cause exprimée; que jamais, et à aucune époque, il n'avait eu les moyens de prêter cette somme ni aucune autre à sa sœur; et il résulte du rapport du teneur de livres, ordonné par le jugement du 14 décembre, que les registres de M. Caron père ne contiennent aucune trace de ce prétendu envoi de 100,000 fr. à M^{me} Belfort, en telle sorte que le colonel Caron ne peut pas se placer dans l'hypothèse d'un aveu judiciaire indivisible et inattaquable, puisque, d'une part, la fausseté de la cause énoncée en l'acte est établie indépendamment de son aveu; et que, de l'autre, la cause par lui assignée à cet acte est prouvée inexacte et fautive, et dès lors la conséquence de cette position que s'est faite le colonel Caron lui-même serait inévitablement celle qu'en ont tiré les premiers juges: la nullité de la reconnaissance du 7 novembre 1820.

» Un mot d'abord sur les théories de droit, plaidées pour le colonel Caron: on a prétendu que la simulation de l'acte ne pouvait être invoquée par la dame Eymard, et que la nullité de l'article 1131 n'était réservée que dans l'intérêt des tiers. D'abord, il n'y a pas un mot dans l'article 1131 qui autorise cette subtile distinction, rien de plus clair comme de plus général et de plus absolu que sa disposition; mais ensuite l'article 1108 mettant au nombre des qualités essentielles pour la validité des conventions, une cause licite dans l'obligation, la conséquence nécessaire est que le défaut de cause est, entre les parties elles-mêmes, un motif de nullité qui peut être invoqué par elles.

» Quant à l'indivisibilité de l'aveu, nous avons déjà établi que le sieur Caron n'était pas dans les termes d'un aveu judiciaire indivisible; s'il en est ainsi, comment la dame Eymard serait-elle donc non recevable à se faire un moyen contre la seconde déclaration du colonel Caron du silence des livres de son père sur le prétendu envoi des 100,000 fr.? Encore une fois, la preuve de la fausseté du prêt énoncé dans la reconnaissance étant acquise au procès, indépendamment de l'aveu du colonel, par l'impossibilité où il a toujours été de pouvoir faire ce prêt, impossibilité résultant incontestablement des faits consignés dans la sentence des premiers juges, il est hors de doute que les parties se trouvent dans la position de deux adversaires dont l'un doit prouver tout ce qu'il avance, et dont l'autre peut administrer la preuve contraire; qu'ainsi la dame Eymard a pu prouver la fausseté du prétendu envoi.

» D'ailleurs et en supposant même que les parties fussent dans les termes rigoureux d'un aveu judiciaire, cet aveu porterait sur deux faits distincts, et il suffirait que la preuve de la fausseté de l'un des faits fut acquise, pour que l'aveu judiciaire pût être divisé en ce sens qu'il serait permis d'établir la fausseté de l'autre fait; ainsi, dans l'espèce, la fausseté de la cause exprimée au titre étant prouvée indépendamment de l'aveu du colonel Caron, la dame Eymard ne peut être privée du droit de prouver la fausseté de la nouvelle cause imaginée pour soutenir une obligation nulle. (Voir Merlin, Questions de droit, t. 1, § 4^e. Confession, § 2. — Toullier, 10^e vol. n^{os} 335 à 339. Arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1826. — Siréy, 37-47.)

» Mais, qu'on ne l'oublie pas, c'était au colonel Caron à prouver le prétendu envoi des 100,000 fr., or non-seulement il ne prouve pas ce fait, mais il est même prouvé contre lui par le rapport de l'expert teneur de livres.

» Dès-lors que resté-t-il donc au procès? un acte sans cause et par conséquent nul aux termes de l'art. 1131 du Code.

» Mais, dit aujourd'hui le colonel, car le mot de donation n'a été prononcé par lui en première instance qu'après les plaidoiries et en désespoir de cause, la cause de l'acte est une libéralité de votre part, c'est une donation déguisée sous forme d'un contrat onéreux, que vous avez voulu me faire. Cette

nouvelle prétention est-elle recevable, est-elle surtout justifiée?

» Elle est d'abord non-recevable, car l'aveu judiciaire fait foi contre celui qui l'a fait et ne peut être révoqué par lui (C. civ. art. 1356 et Toullier, vol. 10 n^{os} 261 et 285.) Or, la nouvelle déclaration du colonel serait évidemment une révocation de la première avec laquelle elle serait en contradiction complète, elle est donc inadmissible.

» En droit, la première version du sieur Caron constitue, au profit de la dame Eymard, un droit acquis dont elle ne peut être privée, et dont toutes les conséquences lui appartiennent.

» Mais, en fait, cette donation est-elle justifiée? pas le moins du monde. Et cependant ce serait encore au sieur Caron à prouver l'intention de donner, car si la jurisprudence a admis les donations faites sous forme d'un contrat onéreux, c'était dans des cas où l'intention de donner était établie. Ici, rien de semblable, et dès lors, en l'absence de cette preuve, la Cour ne peut donner à la reconnaissance du 7 novembre un autre caractère que celui qui ressort de ses termes, c'est-à-dire, celui d'un acte onéreux.

M. l'avocat-général Pécourt adoptait tous les moyens plaidés par M^e Hocmelle dans l'intérêt de M^{me} Eymard, et concluait à la confirmation de la sentence des premiers juges.

La Cour déclara d'abord un partage; mais la cause ayant été plaidée de nouveau, elle a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

La Cour, considérant que la reconnaissance souscrite par la femme Eymard au profit du colonel Caron, son frère, a été écrite en entier de sa main et signée par elle; qu'elle n'allègue aucun fait de violence, de dol ou de fraude à l'aide desquels cette reconnaissance aurait été obtenue, et que, si elle prétend avoir cédé à l'obsession et à l'importunité de son frère, rien ne tend à justifier cette allégation, qui, d'ailleurs, ne constituerait pas un moyen de nullité admis par la loi;

Considérant que la femme Eymard n'a jamais réclamé contre son obligation ni formé de demande en nullité;

Considérant que, quelle que soit la cause pour laquelle elle aurait souscrit cette reconnaissance, et en admettant qu'elle ne valût pas comme obligation, on doit la considérer comme donation faite librement et volontairement par la femme Eymard à son frère, sous la forme d'un contrat onéreux; et que, sous ce rapport, l'acte du 7 novembre 1820 doit recevoir son exécution;

Considérant que si le colonel Caron n'a pas poursuivi le paiement des intérêts stipulés dans ledit acte, et s'il a emprunté de sa sœur une somme de 1,300 fr., ces circonstances qui s'expliquent par la position du colonel Caron, frappé de mort civile, ne font pas supposer la renonciation à sa créance, et n'opèrent pas de fin de non recevoir contre lui;

En ce qui touche les intérêts, considérant que la femme Eymard a opposé la prescription en première instance, et que cette prescription n'a été interrompue par aucune demande régulièrement formée; infirme, au principal déclare bonne et valable l'obligation du 7 novembre 1820, condamne la femme Eymard au paiement des intérêts pendant les cinq années qui ont précédé le jour de la demande, ainsi que des intérêts à partir dudit jour.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 12 avril.

QUESTION D'INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

En matière d'indemnité, le Conseil-d'Etat est-il obligé de respecter l'autorité de la chose jugée, résultant d'un arrêt souverain de Cour royale? (Res. nég.)

Les héritiers de l'émigré sont-ils obligés, comme l'émigré lui-même, de produire l'acte de notoriété prescrit par l'art. 7 de l'ordonnance du 1^{er} mai 1825? (Res. aff.)

Ces deux questions importantes ont été résolues dans le recours formé par la famille de Rohan-Rochefort, contre deux décisions de la commission de liquidation.

M. de Rohan-Rochefort, fils, était donataire de la nue propriété de la terre de Rochefort, dont l'usufruit appartenait à son père. Par suite de l'émigration de celui-ci, la nation vendit une partie de cette terre. Elle vendit aussi des biens considérables situés en Alsace et appartenant en toute propriété à M. de Rohan-Rochefort père.

C'est par suite de ces aliénations que les enfans de M. de Rohan-Rochefort sont venus réclamer l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825. Le fils, donataire, ayant renoncé à la succession, a demandé pour lui personnellement l'indemnité relative à la terre de Rochefort.

Ses sœurs, agissant comme héritières de leur père, ont demandé l'indemnité revenant aux biens d'Alsace.

L'indemnité de Rochefort s'élevait à 315,000 francs; celle d'Alsace, à 266,000 francs. L'Etat prétendait avoir payé un passif de 520,000 francs environ, non contesté par les co-héritiers. Il y avait donc un excédent assez important à payer aux héritiers ou au donataire. Mais la commission de liquidation et le Conseil-d'Etat se sont arrangés de manière à libérer l'Etat sans rien payer.

Relativement à la terre de Rochefort, une première décision de la commission avait renvoyé les parties devant les Tribunaux pour faire juger les effets de la donation, contestés par l'Etat. Là, le préfet de la Seine, représentant le Domaine, opposa à M. de Rohan-Rochefort, fils, que, n'étant ni émigré, ni déporté, la loi de 1825 ne lui était point applicable, et que si la nation avait mal à propos confisqué et aliéné ses biens, il devait être considéré comme un créancier ordinaire et frappé de la déchéance. Cette exception, adoptée par le Tribunal, fut formellement proscrite par arrêt contradictoire contre lequel le préfet ne s'est pas pourvu en cassation. Cet arrêt décide aussi que la donation avait saisi le donataire, et que les dettes du père ne peuvent pas être imputées sur cette partie de l'indemnité.

Cependant la commission, ne tenant aucun compte de l'arrêt, a fait l'imputation des dettes parce que, dit-elle, la Cour royale avait excédé ses pouvoirs.

Relativement aux biens d'Alsace, une autre décision de la commission a rejeté la demande, sous le prétexte que les procès-verbaux de vente étaient vagues et incohérens, et que les princesses de Rohan avaient omis de produire un acte de

notoriété pour justifier de l'identité de leur père avec l'émigré ancien propriétaire.

C'est contre ces deux décisions que M. le prince de Rohan-Rochefort et ses sœurs s'étaient pourvus devant le Conseil-d'Etat.

Sur la première décision relative à M. de Rohan-Rochefort, fils, le ministre des finances a repris l'objection si formellement décidée par la Cour royale, et fondée sur ce que le réclamant n'avait jamais été inscrit sur la liste des émigrés.

Sur la seconde, il a persisté dans la fin de non-recevoir tirée du défaut de production de l'acte de notoriété.

M^e Lacoste, avocat, repoussait ces deux moyens en ces termes:

« Il existe dans le droit, comme dans toutes choses, des vérités tellement évidentes, que la moindre contradiction étonne, révolte même. Tel est, par exemple, le principe qui commande le respect de la chose jugée. Ce principe est si élémentaire, que si ce débat s'élevait devant les Tribunaux, je ne crois pas qu'un avocat osât soutenir le système de M. le ministre des finances. Le respect dû à l'autorité de la chose jugée est fondé sur cette vérité que si la justice est le premier besoin des peuples, ses décisions doivent être considérées comme la vérité même, sans quoi la justice ne serait plus que la raison du plus fort.

» Aussi tenons-nous pour constant que la chose jugée est au-dessus de tous les pouvoirs, spécialement au-dessus de celui du Conseil-d'Etat, qui, institué pour faire exécuter la loi, doit, plus que tout autre pouvoir, montrer aux citoyens qu'il en est le premier esclave.

» Toute la question se réduit donc à savoir si la prétention que soulève le ministre n'a pas été jugée contradictoirement entre lui et M. de Rohan. Eh bien! ce point n'est ni contesté ni contestable. C'est le préfet lui-même qui l'a soumise à l'autorité judiciaire; et l'arrêt que nous opposons est passé en force de chose jugée; il n'existe aucun pouvoir au monde qui puisse le réviser.

» Dira-t-on que la Cour royale n'était pas compétente? mais c'est l'administration elle-même qui nous a appelés devant sa juridiction, et qui a proposé cette question. Au surplus, l'incompétence non proposée ne modifie en rien les effets de la chose jugée; et pour résoudre cette question, nous nous contenterons de citer les paroles de M. Merlin, dans une position toute analogue:

« Nous nous sommes demandé, dit-il, si l'on ne devait pas plaindre plutôt qu'admirer des hommes qui trouvent dans leur érudition des ressources capables de les faire passer, sans scrupule, sur l'irréfragable et sainte barrière de l'autorité de la chose jugée. Nous nous sommes demandé si c'était sérieusement que les défenseurs déployaient devant vous les mêmes ressources, pour vous engager à confirmer cet abus indécent de l'art de raisonner, cet excès monstrueux du pouvoir judiciaire. »

» Eh bien! Messieurs, voilà ma réponse à l'argumentation de la commission de liquidation. Ces paroles ont été prononcées devant la Cour de cassation par M. le procureur-général, et la Cour a fait justice de cet excès monstrueux du pouvoir judiciaire. Vous ferez justice aussi de la décision que je viens de vous dénoncer.

» Quant au second recours, lisez, Messieurs, les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} mai 1825, et vous verrez si la fin de non recevoir que l'on nous oppose a le moindre fondement. L'article 7 exige de l'émigré, réclamant en personne, l'acte de notoriété, parce qu'il n'est pas écrit sur son front que c'est bien lui, sa personne, qui avait émigré. Mais l'article 8 ne pouvait pas demander à l'héritier cette formalité, puisqu'il justifie de son droit et de sa personne par l'acte de décès de l'émigré, et par les pièces établissant sa qualité d'héritier.

Malgré cette argumentation, les deux recours ont été rejetés en ces termes:

Sur la jonction des deux pourvois; Considérant que lesdits pourvois sont connexes et qu'il peut y être statué par une seule ordonnance;

En ce qui touche l'exception de la chose jugée, résultant de l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 4 février 1832;

Considérant que la commission de liquidation n'a renvoyé, par sa décision préparatoire du 11 mai 1830, par devant les Tribunaux, que le jugement des questions relatives au caractère et aux effets de la donation entre vifs, du 9 juillet 1780;

Considérant que ladite commission est restée saisie de toutes les autres questions auxquelles pouvait donner lieu l'indemnité réclamée, et qu'elle seule était compétente pour statuer en conformité des dispositions de la loi du 27 avril 1825, et des actes administratifs maintenus par l'article 24 de ladite loi;

En ce qui touche l'indemnité réclamée par le prince Charles-Louis de Rohan-Rochefort, en qualité de donataire de la nue propriété de la terre de Rochefort, en vertu de son contrat de mariage du 9 juillet 1780;

Considérant que l'arrêt du 4 février 1832 a attribué audit prince de Rohan la nue propriété de la terre de Rochefort dès l'époque de son contrat de mariage, d'où il suit qu'étant resté régnicole il a dû se pourvoir en liquidation comme créancier du prix des biens vendus par l'Etat, conformément à l'article 2 de la loi du 24 frimaire an VI;

Considérant que la loi du 27 avril 1825 n'a pas eu pour objet de relever de la déchéance les régnicoles soumis aux lois générales sur la liquidation, mais seulement d'accorder aux Français émigrés, déportés ou condamnés révolutionnairement, une indemnité pour ceux de leurs biens-fonds dont ils ont été dépossédés par suite de confiscation;

En ce qui touche la demande en indemnité du tiers des biens vendus, réclamée par les dames de Rohan à titre de légitime;

Considérant que lesdites dames ne peuvent réclamer ladite indemnité qu'en qualité d'héritières du prince Charles-Armand-Jules de Rohan leur père, et qu'à ce titre elles doivent supporter, d'après l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, l'imputation de toute les dettes acquittées par l'Etat à la décharge de l'émigré qu'elles représentent;

En ce qui touche l'indemnité réclamée par lesdites dames de Rohan, pour raison des immeubles vendus dans le département du Bas-Rhin;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance royale du 1^{er} mai 1825 a prescrit la production d'un acte de notoriété constatant l'identité du propriétaire réclamant l'indemnité, avec ce lui sur la tête duquel les biens vendus ont été confisqués; d'où il suit que les réclamantes n'ayant pas produit ledit acte avant

le 1^{er} juillet 1832, sont déchues de tous droits à l'indemnité, en vertu de l'article 16 de la loi du 21 avril 1832 :

Art. 1^{er}. La décision de la commission de liquidation est annulée ;

Art. 2. La demande en indemnité faite par le prince Charles-Louis-Gaspard de Rohan-Rochefort, est rejetée ;

Art. 3. L'indemnité réclamée jusqu'à concurrence du tiers des immeubles vendus et dépendant de la terre de Rochefort, est liquidée en faveur des dames Charlotte-Louise-Dorothee et Charlotte-Henriette-Clémence de Rohan-Rochefort, en actif à la somme de 150,260 fr. 6 cent., en passif à la somme de 430,165 fr. ;

En excédant de passif à celle de 324,844 fr.

Art. 4. La requête en pourvoi desdites dames de Rohan, contre la décision de la commission de liquidation du 31 décembre 1832, est rejetée.

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION ROMAINE, suivie de l'Explication historique des Institutes de Justinien ; par M. ORTOLAN.

L'étude de la législation romaine, que veulent rabaisser quelques esprits frivoles, habitués à ne voir des choses que la superficie, est arrivée, surtout en Allemagne, à un degré de splendeur et principalement de rectitude et de vérité historique que pourraient envier les siècles de Cujas et de Pothier.

En France, grâce au zèle et aux profondes connaissances des professeurs de l'Ecole de droit de Paris, l'impulsion nouvelle a été communiquée. Le droit romain est mis à la portée de tous les esprits ; les jeunes élèves en sentent toute l'importance ; s'ils n'y trouvent pas toujours des règles littéralement applicables à la jurisprudence, ils y découvrent, à chaque pas, dessinés ces larges principes de droit éternel qui exercent leur empire dans toutes les législations. C'est encore là que nos Proudhon, nos Toullier, nos Duranton, vont puiser les raisons de décider lorsque le silence du législateur ou l'équivoque de son expression les laisse dans le doute.

Depuis quelques années le droit romain s'est enrichi de découvertes importantes, de monuments des beaux siècles de Rome. On a retrouvé les sources pures auxquelles avait puisé Justinien pour composer son système bâtard de législation. Le droit romain que nous étudions n'est plus celui de Byzance : c'est celui de Rome même.

Mais jusqu'ici ce droit n'avait été traité que par des professeurs de l'Ecole. A l'exception de quelques manuels compilés, destinés à faciliter aux élèves l'épreuve d'un examen, aucun écrivain étranger à l'Ecole n'avait osé publier un ouvrage sur une science qui exige des études si suivies et si profondes.

M. Ortolan, livré depuis plusieurs années à des travaux constants sur cette législation, dont l'étude doit, selon lui, précéder nécessairement celle des législations modernes, vient de publier le fruit de ses longues et savantes recherches, qui pourra figurer sans honte à côté des ouvrages de nos professeurs célèbres.

D'ailleurs par le plan, par la méthode, par la réunion de tous les allègements que cherche celui qui commence l'étude du droit, l'ouvrage de M. Ortolan me semble tout-à-fait neuf. Convaincu par l'expérience que le droit romain souvent ne semble être un symbole ou un mystère aux hommes de notre époque que parce qu'ils ignorent les usages et les principes de la civilisation antique, M. Ortolan a cru avec raison ne devoir marcher qu'avec le flambeau de l'histoire. C'est d'ailleurs un système qu'il paraît avoir généralisé comme plan de tous ses écrits sur le droit, et auquel il s'est montré fidèle, soit dans son *Traité sur le ministère public en France*, soit dans son *Cours d'histoire du droit politique et constitutionnel en Europe*.

Ainsi, son ouvrage sur la législation romaine commence par l'histoire des institutions privées et publiques de Rome, des sources du droit et de la magistrature, ici il a évité les fautes graves de quelques-uns de nos historiens qui, écrivant sur l'antiquité, se contentent de rhabiller de belles phrases les contes de Tite-Live et les erreurs d'Heineccius, se souciant peu de faire sourire malignement leurs confrères d'outre-Rhin. Il n'a négligé aucune des découvertes de MM. Niebuhr, Maïo, Heubold, Savigny, Hugo, etc. ; et quoiqu'il ait été contraint de n'apprendre que par un interprète, par exemple, ce que Hugo a révélé sur divers points difficiles de l'histoire du droit romain, il a su ne point admettre les lourdes méprises du traducteur.

Après cette introduction riche de faits et de données historiques, M. Ortolan nous offre le texte des Institutes avec la traduction en regard et, à la suite de chaque paragraphe, un commentaire. Ce commentaire n'est pas au-dessous de l'introduction. L'auteur ne s'est pas toujours arrêté aux systèmes et aux idées reçus sur l'interprétation des textes ; scrutant avec soin les opinions des auteurs les plus recommandables, il a osé quelquefois ne point les admettre et leur substituer des idées nouvelles. Je pourrais citer à ce sujet ce qu'il nous apprend de neuf sur *honeste vivere*, sur la diminution de tête, sur la tutelle judiciaire, sur celle des femmes, sur les noces et le concubinage, sur les variations successives de la législation romaine quant au droit de propriété. Je signalerai aussi son opinion sur la nature de l'usufruit, et sur la controverse qui s'est élevée à propos de la manière dont les caractères en ont été définis.

Dans un tableau il y a toujours quelques ombres, je ne veux pas les dissimuler ; mais elles ne consistent que dans l'emploi de quelques expressions qui, prises dans un sens trop général et absolu, pourraient induire en erreur. Ainsi, aux pages 55 et 65 de son introduction historique, M. Ortolan, après avoir énoncé généralement qu'à Rome, le juge n'avait à s'occuper que d'une question de fait, aurait dû indiquer les nuances qui venaient introduire quelque fois l'appréciation du droit dans celle du fait. Le principe énoncé est vrai dans la généralité des cas : mais chaque fois que l'*intentio* était conçue *in jus* ; que le juge, par

exemple, devait examiner si le défendeur était obligé de donner en vertu d'une stipulation, il fallait bien qu'il s'occupât de la question de savoir si les formalités de la stipulation avaient été observées, s'il y avait obligation de donner ; Or là, il y avait des points de droit à résoudre. M. Ortolan sait cela mieux que personne, aussi je pense qu'il n'a voulu exprimer dans son introduction historique qu'une généralité, dont les développements viendraient plus tard, et qu'il avait en vue uniquement les cas où la formule donnée par le préteur était conçue *in factum*, ce qui arrivait très fréquemment ; *statuit de eo quod plerumque fit*. L'opinion opposée est une erreur qui n'est plus permise qu'aux personnes qui ont à cœur de faire de la science à la tribune publique, et qui, à l'occasion de la réduction du nombre des magistrats, viennent assurer qu'à Rome le juge ne remplissait jamais que les fonctions de juré.

M. Ortolan a donc, sans contredit, rendu à la science un service signalé ; il nous a donné un ouvrage consciencieusement élaboré ; en cela il diffère surtout de nos Horaces modernes, qui, avides de produire des œuvres qui les mettent au grand jour, ne se donnent pas même le temps de travailler, et cherchent à racheter par le luxe du langage, la pauvreté de la pensée et du savoir. Sous ce rapport, M. Ortolan mérite autant plus d'éloges, que les savans allemands pourront se convaincre que notre sol est fécond non-seulement en beaux écrivains, et en brillans improvisateurs, mais encore en auteurs instruits et profonds : c'était ce que les auteurs de la Thémis leur avaient déjà appris, et ce qu'ils commencent à oublier.

CH. DUPONT,
Avocat à la Cour royale de Paris.

SUR L'ASSASSINAT DES BATIGNOLLES.

A l'occasion du double assassinat commis aux Batignolles sur la personne des époux Gressien, et en parlant des soupçons qui ont failli compromettre gravement le neveu des victimes, nous ayons cité les paroles du chancelier d'Aguesseau : « La prévention est l'erreur de l'homme juste, et le crime de l'homme de bien. » Pensée profonde qui, en même temps qu'elle nous rappelle notre fragilité, avertit la justice humaine qu'elle marche incessamment entre deux écueils : l'absolution du coupable et la condamnation de l'innocent.

On ne saurait trop le répéter, la prévention n'agit que lorsque les faits n'ont pas été assez soigneusement étudiés. Là où il y a crime, il y a nécessairement un coupable, et on veut le trouver ; mais si les premières investigations ont été mal dirigées ; si, par l'ignorance ou l'oubli des formes et des précautions destinées à jalonner la route qui doit conduire à la découverte de la vérité, on s'est exposé à perdre la trace du crime, alors l'esprit fourvoyé se livre à de vagues conjectures, et il est bien près de prendre l'ombre pour la réalité.

Ces réflexions nous ramènent encore à parler de l'horrible drame qui émeut si puissamment la nombreuse population des Batignolles, et nous hasarderons une série de questions qui, pour être tardives, n'en paraissent pas moins mériter l'attention de la justice.

Qui le premier a donné l'éveil à l'autorité locale ?

Qui a présidé à l'ouverture des portes et à la visite du domicile ?

N'y avait-il là que des personnes nécessaires, indispensables ?

S'est-on borné à s'assurer de la mort des victimes ?

S'est-on abstenu de toute recherche, de toute vérification, de tout déplacement, avant l'arrivée du procureur du Roi et de son substitut ?

Existait-il dans l'intérieur de la maison des traces quelconques d'où pouvait résulter l'indice du nombre des assassins ? N'a-t-on rien fait ou laissé faire qui eût été de nature à altérer, à confondre ou à faire disparaître ces traces ?

Les premières investigations se sont-elles portées avant tout sur les lieux avoisinans ? S'est-on attaché à reconnaître le plus ou moins de facilité de l'escalade et de la retraite par les jardins contigus à celui de la maison ?

A-t-on interrogé tous les voisins sans exception ? A-t-on visité leurs demeures sans exception ?

A-t-on entendu toutes les personnes qui habitent la rue de la Paix, notamment à partir de celle Lemercier, qui la traverse, jusqu'à la route de Clichy ?

De huit à neuf heures du soir, vingt, trente individus ont pu rentrer dans leurs domiciles à des intervalles de temps très rapprochés : N'ont-ils rien vu, rien entendu, rencontré personne ? A-t-on fait une enquête complète à ce sujet ?

Le nombre des blessures, les moyens extrêmes auxquels les assassins ont eu recours, attestent une lutte longue et terrible : des cris de détresse ont été inévitablement poussés. Eh quoi ! pas un voisin, ni à droite, ni à gauche, ni vis-à-vis, ni du côté de la plaine ; personne, enfin, n'aurait entendu ces cris ? Dans le silence de la nuit et le calme de la campagne, était-il possible de ne pas les entendre ? Quels essais a-t-on fait pour s'en assurer ?

Est-on remonté à la source des bruits qui ont couru sur le compte des victimes ? « Les époux Gressien vivaient mal ensemble. » Est-il vrai ? « On n'a pas volé. » Quelle preuve en a-t-on ? Car cette preuve ne saurait résulter inévitablement de cette circonstance qu'on n'aurait pris ni montres, ni bijoux, ni même des valeurs considérables ? Les assassins pouvaient très bien n'en pas connaître la nature et l'importance, et d'ailleurs la rétention ou la vente de ces objets, de ces valeurs, était-elle sans danger pour eux ? En un mot, comment s'est-on assuré que les victimes n'avaient et ne pouvaient avoir chez eux ni numéraire, ni billets de banque ?

On a dit que la vengeance avait dirigé le poignard des assassins. Connaisait-on aux époux Gressien un ennemi assez acharné pour risquer ainsi sa propre vie ? Cet ennemi supposé aurait-il trouvé à s'associer des complices pour le seul motif de servir sa vengeance ?

Si tous ces faits n'ont pas été complètement éclaircis ; si toutes ces questions n'ont pas été posées ; si toutes ces précautions n'ont pas été prises ; en un mot, si l'autorité locale a pu faillir le moins du monde dans l'accomplissement des premiers devoirs qu'elle avait à remplir, à défaut d'un commissaire de police qui manqué à la commune, on conçoit comment les soupçons ont pu s'égarer. L'innocent ne succombera pas, sans doute, mais l'erreur d'un moment peut le flétrir ; mais d'infâmes assassins peuvent échapper au châtement, et ce doute répand une sorte d'épouvante ; 8,000 habitans ont besoin d'être rassurés contre le retour de pareils forfaits, et l'autorité locale sentira, n'en doutons pas, qu'elle a un devoir à remplir envers ses administrés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le *Mercurie Ségusien* publie un historique des troubles de Saint-Etienne, dont nous avons déjà fait connaître les principaux détails. Il termine ainsi cette relation :

« Si Saint-Etienne eût faibli, les ouvriers qui ont attaqué les troupes se seraient acheminés vers Lyon. Leur succès aurait entraîné sur leurs pas une multitude immense encouragée par le triomphe. Leur nombre se serait grossi de ceux de Rive-de-Gier, de Saint-Chamond et de toutes les communes qu'ils auraient parcourues. Alors la position de Lyon devenait critique. Honneur à la garnison de Saint-Etienne, qui, par son courage inébranlable, par sa résolution et son dévouement, a résisté et complètement défit les rebelles ! Elle a sauvé la ville de Saint-Etienne ; elle a puissamment contribué à l'heureuse issue de la lutte que les factieux soulevaient contre la garnison de Lyon. »

— M. le maire de Saint-Etienne vient d'adresser à M. le général Pégot, la lettre suivante :

Monsieur le général,

Je m'empresse de vous faire parvenir l'adresse votée à la garnison par le conseil municipal de cette ville ; elle exprime aux braves qui la composent les sentimens de gratitude dont tous les honnêtes gens sont pénétrés à leur égard. Veuillez la porter à leur connaissance.

Le conseil municipal s'est plu, M. le général, à rappeler particulièrement la fermeté et la prudence dont vous avez fait preuve. La ville n'oubliera jamais que c'est à vos sages dispositions qu'elle doit la défaite de la révolte et le rétablissement de l'ordre.

Agréer, etc.

Le Maire, PEXRET.

Voici l'adresse votée, à l'unanimité par le conseil municipal, aux différens corps qui composent la garnison. (16^e léger, 25^e et 28^e de ligne) :

Soldats,

Vous avez fait preuve de courage et de patience pendant la journée du 11 de ce mois et les journées suivantes. Des factieux et des anarchistes, la plupart étrangers, ont d'abord voulu vous séduire ; vous avez dédaigné leurs insinuations. Ils vous ont attaqués, vous les avez repoussés et mis en fuite. Votre conduite a été admirable, elle excite la reconnaissance des Stéphanois, témoins de votre valeur et de votre discipline. Recevez-en le témoignage public. La ville de Saint-Etienne n'oubliera jamais combien vous avez montré de constance dans un service pénible, dirigé par un général aussi ferme que prudent ; vous avez assuré le règne des lois, comprimé les doctrines anti-sociales, rétabli l'ordre public. Vos succès sont d'autant plus précieux, qu'en dispersant les factieux qui s'étaient réunis à Saint-Etienne, vous les avez empêchés d'opérer leur jonction avec la révolte républicaine de Lyon, et contribué à faire cesser la guerre civile qui a ensanglanté cette grande cité.

Soldats, vous avez bien mérité du pays, et particulièrement de la ville de Saint-Etienne.

— Le *Courrier de Lyon* publie la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

Diverses erreurs circulent dans le public sur la défense du fort Lamotte. Je suis à même de vous donner les renseignemens les plus exacts. Il est faux que l'autorité militaire ait abandonné ce poste en n'y laissant que 30 hommes. La garnison se composait de 4 officiers et de 263 hommes. Ce nombre était suffisant pour la défendre, on avait des munitions en abondance et 4 pièces de 6 : il n'y a pas un conscrit qui ne désirât que l'on vint nous attaquer : tous brûlaient du désir de partager les dangers de leurs frères d'armes. Les recrues lyonnaises étaient aussi animées que les autres. Malheureusement quelques coups de fusils isolés, tirés de loin et derrière des fossés, selon la coutume de nos braves adversaires, ont été leurs seules attaques.

Pas un seul de nous n'a été blessé. Notre premier coup de canon, tiré contre un groupe d'ouvriers qui malgré la défense s'avançaient contre le fort, a malheureusement atteint une des sœurs de l'hôpital des orphelins : on a craint d'abord pour sa vie, mais elle est mieux depuis quelques jours. Les 11 et 12 nous avons tiré souvent contre le clocher de la Guillotière où l'on sonnait le tocsin. Sur la route de Vienne on a arrêté la malle de Marseille : un coup de mitraille tiré sur les ouvriers qui entouraient cette voiture les a dispersés de suite, et en a blessé un à la cuisse. Notre fusillade n'a blessé qu'un seul homme amputé de la jambe le lendemain. On avait défendu aux sentinelles de tirer depuis le 13 : malgré cela un jeune soldat a visé sur cet homme qui s'approchait trop près des glacis et lui a cassé la jambe : ce militaire a été aussitôt mis en prison.

Le vendredi soir, on a fait entrer dans le fort 4 compagnies du 15^e de ligne qui arrivaient de Valence : c'était seulement pour y passer la nuit. Le lendemain matin, de bonne heure, elles sont entrées à Lyon par la Guillotière. Il eût été impossible, quoique le fort ne soit pas achevé, de nous déloger de notre position, grâce à la fermeté et aux bonnes dispositions de M. Roubaux, capitaine du génie et commandant du fort Lamotte dont il est l'ingénieur. Nous avons en lui la plus grande confiance.

La population de Vemissieux toute composée de zélés patriotes et qui compte parmi eux plusieurs anciens soldats de l'empire, a montré beaucoup d'empressement et de zèle pour nous faire parvenir des vivres. Les gardes nationaux ont refusé de livrer leurs armes, malgré la menace faite par les insur-

gés de venir mettre le feu au village. Tels sont, monsieur le rédacteur, les événements dont le fort Lamotte a été la cause ou le témoin pendant les dernières affaires. Mon but en vous écrivant, est de vous faire connaître la vérité que vous vous empressez toujours d'accueillir.

E. KERCADEC, Soldat de la garnison du fort Lamotte.

On écrit d'Yvetot, le 20 avril 1854 : « Le pays le plus tranquille du royaume, heureusement préservé des Sociétés des Droits de l'Homme et des Amis du Peuple, ne devrait-il point être préservé aussi de ces oiseuses démonstrations carlistes qui ne sont plus aujourd'hui que du domaine du ridicule ? On a trouvé affichée, à la porte de la justice de paix et sur plusieurs bâtimens de la commune d'Ourville, cette invocation :

« Le peuple fait entendre sa voix ; il veut qu'on lui rende son auguste prince qui gémit dans l'exil, il pleure sur son peuple chargé de fers et d'outrages. » Henri V, mon roi, quand nos vœux seront-ils exaucés ? Tu dois régner pour toi, pour nous, pour le bonheur de la France. » Vive Henri V ! vive le roi ! » La justice est sur les traces des auteurs de cet écrit séditieux.

On a arrêté samedi dernier deux individus étrangers à la ville de Nancy, qui, dit-on, avaient fait des tentatives d'embauchage auprès de deux militaires du 1er cuirassiers.

Les imprimeurs du Peuple souverain, journal de Marseille, ont été arrêtés.

On vient de nous attester les faits suivants : Une paysanne qui cherissait son nourrisson, commit il y a 45 ans, par excès de tendresse, un crime sévèrement puni par les lois dans toutes les contrées du monde. Elle écrivit au père que son enfant était mort, et l'éleva toutefois sans lui retirer son nom. Bientôt cette femme tomba dans la misère ; l'enfant, devenu homme, dut partager naturellement son sort. Il était donc malheureux, lorsqu'une circonstance fortuite lui a rendu tout à coup des parents. Quelqu'un lisant sur les murs de Lisieux les affiches de M. Lalanne, écuyer, lui demanda si, par hasard, il avait des parents dans le pays : « J'eus un frère élevé dans les environs », répondit M. Lalanne, mais il est mort en bas âge, il y a longues années. Néanmoins sur ce qu'on lui rapporta de l'existence, aux mêmes lieux, d'un individu portant ce nom de Lalanne, voici notre bon et sensible écuyer en campagne. Ses informations le conduisirent à la connaissance de la vérité, puis il a le bonheur d'embrasser son frère et de l'emmenner au sein de sa famille. Les frères Lalanne ont pour sœur M^{me} Saqui, célèbre acrobate, qui n'a point d'enfants et possède, dit-on, une fortune de dix-huit cent mille francs. (L'Echo de la Frontière.)

PARIS, 25 AVRIL.

M. de Chabrol, substitut du procureur du Roi à Versailles, vient de donner sa démission.

Dernois, sortant de la souricière : Monsieur le président, je demande la parole ; ne l'écoutez pas, Française est une menteuse.

M. le président : Mais la plaignante n'a encore rien dit ; asseyez-vous, vous répondrez.

Une femme dont le teint plus que bronzé ferait supposer une originaire d'Afrique, ou tout au moins une Charria, s'avance vers le Tribunal, avec un air qu'elle s'efforce de rendre modeste ; c'est la belle Française, ressemblance parfaite de la cuisinière des Bonnes d'Enfants, dont elle possède les allures masculines.

C'est une horreur, dit-elle, figurez-vous qu'il ne m'est pas possible de rentrer chez moi sans être écharpée ; ce scélérat que voilà m'attend tous les soirs, et m'assomme de coups pour me punir de mes refus ; que

l'autre jour il m'aurait mangé le nez sans M. Goujon, le marchand de vin, et ma compagne qui est ici présente.

La compagne s'avance ; c'est une femme d'environ soixante ans. « Je m'appelle Boisfrotté, dite Marianne ; j'étais à boire à la barrière de l'École-Militaire, avec Française et mon bon ami, quand M. Dernois est venu nous offrir du vin blanc, et comme Française ne voulait pas s'en retourner avec lui, il s'est mis à la battre comme un vieux tapis. » (On rit.)

Un invalide en cheveux blancs, le nommé Béséfort, qui est à ce qu'il paraît le bon ami de Marianne Boisfrotté, fait avec un accent tudesque une déposition tout-à-fait semblable à celle de cette femme.

On appelle Louis Goujon, témoin nécessaire de la scène.

M. le président : Vous êtes marchand de vin ?

Louis Goujon : Pour vous servir, M. le président. J'ai souvent vu des querelles entre Dernois et Française, qui d'habitude se rafraîchissaient chez moi ; mais le 16 mars dernier il l'a maltraitée beaucoup plus fort, en disant qu'il l'èrèinterait jusqu'à ce qu'elle retourne avec lui ; et si nous n'étions venus au secours de cette femme, elle passait pour sûr un mauvais quart d'heure, comme dit l'autre.

Dernois : M. Goujon, vous n'êtes pas délicat... Le Tribunal, interrompant le prévenu, le condamne à six jours de prison.

Le plaignant : Mon président, ce petit gaillard est un vitrier tel que vous le voyez.

Le prévenu : Eh bien ! est-ce que la loi défend d'être vitrier à présent ? (On rit.)

Le plaignant : Etant vitrier il était, comme ça, à boire dans un cabaret...

Le prévenu, interrompant : Voyez le grand mal ; s'il y a des cabarets, c'est pour qu'on y boive.

Le plaignant : Il buvait donc dans un cabaret quand j'y entre aussi...

Le prévenu, vivement : Pour y boire aussi apparemment.

Le plaignant, s'adressant au prévenu : Jeune homme, je vous prie de ne pas m'interrompre comme ça à tout bout de champ, je ne pourrai plus vous accuser à mon aise.

Le prévenu : Allons, c'est convenu, parlez tout seul ; mais parlez bien.

Le plaignant : Pour lors, étant à boire tranquillement, je le vois venir son verre à la main qui me dit : « Trin-quons, je suis tapageur ; l'es-tu, toi, tapageur ? »

Le prévenu : J'étais pas tapageur, j'étais bu ; v'là ce que je voulais dire.

Le plaignant, au prévenu : Jeune homme, vous ne tenez pas votre promesse ; je ne sais plus où j'en suis de mes griefs contre vous.

M. le président enjoint sévèrement au prévenu de se taire.

Le plaignant : Etonné de cette apostrophe de tapageur, moi qui suis paisible et pour la tranquillité, je ne réponds rien. Lui continue, et de fil en aiguille, v'là qu'il se met à m'épicer de la bonne manière. La patience m'échappe à la fin, et je lui dis avec résolution : Jeune homme, laissez-moi tranquille ! Ça ne lui fait pas d'effet, et même il tire un grattoir de sa poche et m'en chatouille la nuque. (On rit.)

Le prévenu : A mon tour, à présent. D'abord tout ça est extrêmement faux ; je n'ai pas dit que j'étais tapageur : qu'est-ce que c'est qu'un tapageur ? Faites-moi le plaisir de me dire ce que c'est ? Après ça, une supposition que je l'aurais été tapageur, est-ce que j'aurais forcé cet honnête homme de l'être ? comme si les opinions n'étaient pas libres ! Quant au grattoir, voyez-vous comme c'est probable que je tinsse juste à propos mon grattoir : la journée était finie, et alors les outils sont au repos ; pour avoir eu mon grattoir à ce moment-là, il aurait fallu que je l'eusse eu à la main d'abord ; et me voyez-vous me pro-

menant et buvant mon grattoir à la main ? ça tombe dans l'absurde et dans la supposition.

M. l'avocat du Roi : Mais ce qui ne tombe pas dans la supposition, c'est que vous avez déjà été arrêté et condamné pour avoir cassé des réverbères.

Le prévenu : Ah ! ça, c'est autre chose, c'était en 1852, dans le temps des émeutes. Mais le jugement est fait depuis longtemps.

Des témoins sont entendus, qui s'accordent à déposer que le prévenu a causé du scandale dans le cabaret et a frappé le plaignant. Mais attendu que la blessure n'a été que très légère, le Tribunal, appliquant au prévenu les dispositions favorables de l'art. 465, ne le condamne qu'à trois jours de prison.

Un pauvre octogénaire s'approche, en tremblotant, du banc de la police correctionnelle ; il est prévenu de vagabondage. A peine a-t-il paru, qu'une voix chevrotante s'écrit dans l'auditoire : « Me voilà ! mon papa ; mon papa ! me voilà fidèle au poste, mon papa ! » Tous les yeux se tournent vers l'endroit d'où s'élève cette voix filiale, et on ne tarde pas à voir approcher une bonne femme d'une cinquantaine d'années environ, qui se dème des pieds et des poings pour faire une trouée dans la foule compacte, et qui aurait eu de la peine à en venir à bout, peut-être, si des bras vigoureux et de bonne volonté ne s'étaient chargés de la colporter jusqu'au pied du Tribunal.

Après s'être un peu remise de l'émotion que lui a causée probablement ce petit voyage aérien, après avoir ajusté tant bien que mal ses tristes haillons, cette vieille fille, reconnaissante et bien née, prend d'autorité la parole : « C'est mon papa, Messieurs, celui que vous voyez là, c'est mon papa ; il n'est pas vagabond, mon papa ; il ne mendie pas non plus, mon papa ; pauvre cher homme ! vas, il y aura toujours du pain dans ma buche pour toi, et un coin dans mon grenier. Rendez-moi mon papa, Messieurs, rendez-le moi pour l'amour de Dieu ! »

M. le président : Vous vous engagez donc à le recueillir chez vous ?

La réclamante : Certainement, il ne sera jamais de trop, allez !

M. le président : Et avez-vous les moyens de pourvoir à ses besoins ?

La réclamante : C'est tout juste, mais c'est égal ; en donnant un coup de dent de moins, et un coup de crochet de plus, ça se trouvera tout de même, car telle que vous me voyez, je suis établie, je suis chiffonnière. (Sensation.)

M. le président adresse à cette bonne chiffonnière les éloges que mérite sa piété filiale, et sur les conclusions mêmes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal rend le vieill octogénaire à sa fille, qui croise les mains de joie, s'agenouille presque de reconnaissance, et ne se retire qu'à reculons, par respect pour le Tribunal, auquel elle adresse de nombreuses révérences.

La chaîne des condamnés aux travaux forcés pour cinq à dix ans est partie hier, à sept heures du matin, de Bicêtre pour Toulon. Elle était composée de 151 condamnés, tous jeunes, partagés en six sections et placés dans six voitures. Ce n'est qu'au mois de juillet prochain que partira la chaîne des grands coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Les actionnaires de la société Locatelli et C^e, constituée pour l'exploitation d'un nouveau système d'éclairage, sont invités à se réunir en assemblée générale dans le local de ladite société, situé à Paris, rue Amelot, n^o 60, boulevard Beaumarchais, le lundi 26 mai, à midi, pour entendre le rapport des opérations, recevoir les comptes, et délibérer sur tous objets pouvant intéresser ladite société. Aux termes des statuts, pour être admis à l'assemblée, les actions doivent être déposées à la caisse de l'administration quinze jours au moins avant la réunion.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ESNÉE, NOTAIRE. A VENDRE par licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, le mardi 29 avril 1854. Une MAISON sise à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 2, quartier Saint-Martin, d'un revenu de 5,800 fr. Sur la mise à prix de 51,500 fr. Une autre MAISON située à Paris, rue du Temple, 144, au coin de la rue Neuve-Saint-Laurent, d'un revenu de 2,400 fr. Sur la mise à prix de 23,500 fr. S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Thifaine-Desauniaux, l'un d'eux, demeurant rue de Ménars, n. 8, le mardi 29 avril 1854, heure de midi, en deux lots, de trois maisons contiguës, à Paris, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 49 et 51, et rue de Charonne, n. 7, d'une contenance de 1227 toises 50/100, et d'un revenu net, les deux premières de 8,228 fr., et celle rue de Charonne, de 40,725 fr. Mise à prix : La maison rue de Charonne, composant le premier lot, 450,000 fr. Les deux maisons rue du Faubourg-Saint-Antoine, composant le 2^e lot, 430,000 fr.

A VENDRE par adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8, le lundi 23 avril 1854, heure de midi, un FONDS de commerce de plûmassier-Fleuriste, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 47, connu depuis longues années, et exploité par M. Fortin. Mise à prix : Pour l'achalandage, 4,000 fr. Pour les marchandises et le matériel, 3,000 fr.

A vendre à l'amiable une belle MAISON de campagne, dite le domaine de Piedfer d'Assomont, située à Viry sur Orge, arrondissement de Corbeil, composée de bâtimens considérables d'habitation et de communs, et d'un parc divisé en parterres, parc anglais, potagers et vergers. S'adresser pour les renseignements à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13.

LIBRAIRIE.

RÉSUMÉ

DE L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION ROMAINE, SUIVI De l'Explication historique des INSTITUTS DE JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en regard, et les explications sous chaque paragraphe, comprenant la législation sur les personnes et sur les choses. 4^e EXAMEN sur le droit romain, d'après les textes anciennement connus et ceux récemment découverts. PAR J.-L.-E. ORTOLAN, Docteur en droit, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation.

Un fort vol. in-8^o de près de 900 p. — Prix : 7 fr. 50 c., et franc de port, 10 fr. 50 c. A Paris, à la Librairie de Jurisprudence de FANJAT aîné, rue Monsieur-le-Prince, n. 27.

Librairie de DESENNE, rue Hautefeuille, 10.

RABAIS.

COLLECTION GÉNÉRALE DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, SÉNATUS-CONSULTS, et Réglemens d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1^{er} janvier 1849. Paris, de l'Imprimerie royale, 32 vol. in-8^o, dont 4 de table alphabétique. Au lieu de 200 fr. 45 fr. TABLE GÉNÉRALE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, publiés depuis 1789 jusqu'en 1823. 4 vol. in-8^o. Au lieu de 30 fr. 7 fr. Cette table est indispensable à MM. les magistrats des Cours et Tribunaux, préfets, sous-préfets, juges-de-peace et maires, et à toutes les personnes que leurs fonctions mettent dans l'obligation de consulter fréquemment le texte des lois ou des réglemens d'administration publique ; les ordonnances du Roi, décrets et arrêtés, n'étant point insérés dans le Bulletin des Lois exactement dans l'ordre chronologique, les recherches y sont souvent longues et difficiles. La table chronologique a pour but d'épargner ces recherches fastidieuses et une grande perte de temps. Un autre avantage que présente cette table, est de donner la

concordance des dates des assemblées nationales, et de la sanction qui leur donnait le caractère de lois.

Les demandes doivent être faites directement à l'adresse ci-dessus dans le plus bref délai ; il ne reste que peu d'exemplaires de ces ouvrages.

GRAND RABAIS de 50 pour cent.

ŒUVRES DE FLAXMAN,

5 Recueils grand in-fol. — Prix : 60 fr., réduit à 30 fr. Ne pas confondre cette édition, gravée par Dufresne, avec celle publiée sur in-8^o, format quatre fois plus petit. A Paris, chez BANCE aîné, rue Saint-Denis, n. 271.

AVIS DIVERS.

M. le chevalier TOLLARD (Henri), docteur en médecine, chargé du cours annuel public et gratuit de botanique rurale, par la société des sciences physiques, chimiques et arts agricoles et industriels de Paris, fera la première herborisation le 4 mai dans le bois de Vincennes. Rendez-vous dans Vincennes, à l'entrée du bois, à neuf heures.

A LOUER MEUBLÉE. Une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE à Saint-Cloud, rue de l'Arcade, n^o 1, place de la Reine, consistant en un corps de bâtiment principal, communs, cour, jardin et parc avec eaux vives, le tout de la contenance de 15 à 16 arpens. S'adresser à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'ÉTUDE de M^e Lambert, avoué, ci-devant boulevard Saint-Martin, n. 4, est maintenant boulevard Poissonnière, n. 23, hôtel Lagrange.

MONTRE SOLAIRE. PRIX : 4 fr. 50 c.

A l'usage des personnes qui habitent la campagne, par HENRI ROBERT, horloger, au Palais-Royal, n. 164, au 1^{er}.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 24 avril.

Table listing assemblies of creditors with columns for date, time, and names of parties involved, such as FARIN jeune et C^e, PARIN, GENTHON et F^e, etc.

du vendredi 25 avril.

HERBELIN, corroyeur, Concordat, 9. VIOLET, entrep. de bâtimens. Rempl. de caissier, 9. LECLERC et C^e. Reddition de compte, 9.

DECLARATION DE FAILLITES du mardi 22 avril.

REGNAULT, maître de pension à Paris, rue de Clichy, 64. — Juge-comm. : M. Dufy ; agent : MM. Billacoys, rue de Clichy, 4 ; Dumont, rue de Clichy, 64.

BOURSE DU 25 AVRIL 1854.

Table of stock market data with columns for terms (A TERME), 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier., and various financial figures.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.